



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare (34)**

n°saisine : 2021 - 009809

n°MRAe : 2021DKO235

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009809 ;
- **relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare (34) ;**
- **déposée par la communauté de communes Grand Orb ;**
- **reçue le 21 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2021 et la réponse du 1/10/2021 ;

Considérant la commune de Saint-Gervais-sur-Mare (862 habitants, INSEE 2018), d'une superficie de 2 400 hectares, dont la modification du PLU est engagée en vue de prendre en compte les remarques émises par le Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité suite à l'approbation du PLU en juillet 2020 et en particulier :

- ajouter dans le caractère de la zone et de l'article 1 des zones concernées le report du recul de 20 mètres non constructible de part et d'autres de l'axe des petits cours d'eau ;
- modifier le règlement des zones urbaines UA, UEP, UC, agricoles A, naturelles N et NT afin de prendre en compte les prescriptions de l'État concernant l'emprise du lit majeur de l'atlas des zones inondables (AZI) ;
- annexer la carte aléa de feu de forêt au PLU ;
- ajouter dans les articles 1 et 2 les mesures de prévention relatives au risque minier ;
- modifier les règles d'implantation des bâtiments en zone UC et UEP du PLU ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'a pas pour objet l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification contribue à améliorer l'information et la prise en compte environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare (34), objet de la demande n°2021 - 009809, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.